



VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 28 juin 2023 **Etaient présents :** Mesdames et Messieurs Jean-Marie TÉTART, Philippe SERAY, Christine DEBLOIS-CARON, Jean-Pierre LEHMULLER, Monique SAUL, Jennifer GANGNEBIEN, Isabelle LEBRUN, Agnès GRUDLER, Nathalie GUYOMARD, Jean-Baptiste BOUCAUT, Bernard LE GOAZIOU, Lucien NOYON, Stéphane DAMOTTE, Anne COSTEDOAT, Ludovic MORÉNO.

Date de publication : 28 juin 2023

Nbre de conseillers en exercice :
23

Nbre de votants :
15 présents prenant part au vote
+ 5 pouvoirs : 20 votants

Etaient absents et excusés :
Mr Gilles CABARET, pouvoir à Mr Jean-Marie TETART
Mr Julien BOURGOGNE, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.
Mr Christophe VEILLÉ, pouvoir à Mme Monique SAUL
Mme Emmanuelle GALERNE, pouvoir à Mme Agnès GRUDLER
Mr Damien VANHALST, pouvoir à Mr Jean-Pierre LEHMULLER
Mr Hugo PASQUIER
Mme Martine MANSAT
Mme Delphine COSSE
Mme Isabelle LEBRUN

Nomination du secrétaire de séance :

Ordre du Jour

POINT A RETIRER DE L'ORDRE DU JOUR :	3
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 :	3
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.	3
1 PETITES VILLES DE DEMAIN :	3
1.1 <i>CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA VILLE DE HOUDAN :</i>	<i>3</i>
2 URBANISME :	5
2.1 <i>APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) :</i>	<i>5</i>
2.2 <i>CARACTERISATION DES ZONES NATURELLES :</i>	<i>9</i>
3 FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :	10
3.1 <i>OPERATION DE LA TOUR : CESSION DE LA PARCELLE AH 313 (lot n° 4) RUE DU CHEMIN BRULE :</i>	<i>10</i>
4 EVENEMENTIEL :	12
4.1 <i>ATTRIBUTION D'INDEMNITES AUX EXPOSANTS DE LA FOIRE SAINT MATTHIEU 2023 :</i>	<i>12</i>
5 PARTENARIATS - ADHESIONS :	13
5.2 AHDESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES YVELINES (A.D.I.L. 78) POUR 2023 :	13
6 COMMANDE PUBLIQUE :	15
6.1 <i>CONSULTATION 2023-002 – PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR VOIRIE INCLUANT LA FOURNITURE ET LA POSE DE NOUVEAUX HORODATEURS POUR L'EXPLOITATION DE DEUX PARCS FERMES : ATTRIBUTION :</i>	<i>15</i>
7 FINANCES :	18
7.1 <i>CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « HOUDAN STATIONNEMENT FERME » :</i>	<i>18</i>
7.2 <i>FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « HOUDAN STATIONNEMENT FERME » :</i>	<i>20</i>
7.3 <i>CREATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE «HOUDAN STATIONNEMENT FERME »:</i>	<i>21</i>
7.4 <i>CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES (BUDGET PRINCIPAL) :</i>	<i>21</i>
7.5 <i>DECISION MODIFICATIVE n° 1 AU BP 2023 DE LA VILLE DE HOUDAN:</i>	<i>23</i>

Le quorum est atteint (23/2 + 1) = 13.

POINT A RETIRER DE L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire demande le retrait du point 7. 3 : vote du budget primitif 2023 du budget annexe « Houdan stationnement fermé » car il convient de voter dans un premier temps la création (point 7.1) puis dans un second temps (conseil municipal ultérieur) de voter son budget primitif.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 :

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le conseil municipal lui donne délégations, est jointe en annexe au présent compte-rendu.

1 PETITES VILLES DE DEMAIN :

1.1 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA VILLE DE HOUDAN :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER.

A titre préalable, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que vendredi 7 juillet 2023, aura lieu la signature officielle de la convention de l'Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T.) pour Petites Villes de Demain. Il rappelle que ce sujet avait été très largement abordé lors de la dernière séance du conseil municipal puisque l'assemblée l'avait autorisé à la signer. De son côté la CCPH a adopté la convention ORT également lors de sa dernière séance.

Dans le cadre du programme Petites Villes de demain, la Gendarmerie nationale propose une offre complémentaire afin d'ajouter un volet sécurité à la démarche.

Monsieur LEHMULLER expose ainsi le contexte et l'objectif de cette convention.

Le programme *Petites Villes de Demain* vise à donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et grandir. La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués.

Ainsi, au-delà des contributions de l'Etat et des partenaires financiers du programme (Ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat, le CEREMA, l'ADEME) et des acteurs locaux, la gendarmerie s'avère un partenaire quotidien indispensable à la gestion de la ville et essentiel pour accompagner ses évolutions.

En effet, en secteur rural, et au regard des moyens humains limités d'une commune de la taille de Houdan (un seul policier municipal) mais de pouvoirs de police importants à exercer par le Maire, le partenariat avec la gendarmerie est quotidien pour assurer conseils, renforts et prévention.

La Gendarmerie nationale, la brigade de Mantes, et en particulier la brigade de Maulette, maîtrise finement les enjeux spécifiques de Houdan en matière sécuritaire (occupation de la voie publique et usage de l'espace public, sécurisation des lieux et des événements, sécurisation des mobilités, mais aussi prévention de délinquance, de la cybersécurité ...) et contribue à la réussite de la vie événementiel houdanaise et à son rayonnement territorial.

À cet effet, la gendarmerie nationale propose la conclusion de convention entre les Petites villes et les brigades locales. Ainsi cette convention instaure un partenariat sous l'égide du commandant de la brigade de Houdan-Maulette, entre la Gendarmerie nationale et la ville de Houdan, qui propose à la commune une offre de services adaptée pour répondre aux enjeux de sécurité du quotidien, concernant :

- La sécurité des mobilités,
- La sécurité numérique,
- La prévention augmentée, notamment au profit de l'APHIE et de l'ACPH,
- La prévention et la sécurité en milieu scolaire,
- La prévention et la gestion des incivilités à destination des élus,
- La prévention de proximité avec une attention particulière à la sécurisation du centre-ville, par la présence de nombreux commerces,
- La participation aux processus de développement de toutes natures en intégrant les enjeux de sûreté et de sécurité,
- L'accompagnement de la commune dans la sécurisation de ses événements publics,
- Les actions environnementales prenant en compte les problématiques des dépôts sauvages ou d'immondices, et la pollution visuelle.

La réalisation de ces missions se fait en collaboration avec les élus et les services de la commune. La gendarmerie s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe spécialisée ainsi que l'ensemble de son expérience et ses capacités de conseil, tandis que la commune s'engage à mettre à disposition tous documents, éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

Les engagements prévus par cette convention sont applicables dès la signature de ladite convention, et ce jusqu'à la fin du dispositif *Petites Villes de Demain*. Il n'y a aucun engagement financier pour la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23/2021 en date du 29 mars 2021 approuvant le projet de convention d'adhésion de la Commune de Houdan au programme Petites Villes de Demain (PVD),

Vu la délibération n° 23/2021 en date du 29 mars 2021 approuvant le projet de convention d'adhésion de la Commune de Houdan au programme Petites Villes de Demain (PVD), obligeant la Commune de Houdan à mettre en œuvre une Opération de Revitalisation du Territoire dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain de la Commune,

Vu la délibération n° 2022-DEL-101 en date du 20 décembre 2022 approuvant l'avenant à la convention d'adhésion de la Commune de Houdan au programme Petites Villes de Demain (PVD) prorogeant le délai initialement prévu par cette Convention pour la mise en œuvre d'une ORT de 6 mois supplémentaires, le faisant passer de 18 à 24 mois à compter de la date initiale de signature de la Convention d'adhésion PVD,

Vu la délibération n° 2023-DEL-033 en date du 09 juin 2023 approuvant le projet de ville Houdan 2040,

Vu la délibération n° 2023-DEL-034 en date du 09 juin 2023 approuvant la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire,

Considérant que la mise en œuvre d'un programme de revitalisation du territoire de Houdan par la signature des Conventions d'adhésion au programme Petites Villes de Demain et d'Opération de revitalisation du Territoire engage la commune à améliorer la qualité de vie sur son territoire,

Considérant que l'amélioration de la qualité de vie nécessite une offre de sécurité adaptée,

Considérant la proposition du groupement de gendarmerie des Yvelines d'apporter, via la signature de ladite convention d'accompagnement, une offre de services adaptée et détaillée dans ladite convention, afin de répondre aux enjeux de sécurité du quotidien,

Considérant, pour ce faire, la proposition du groupement de gendarmerie des Yvelines d'apporter, via la signature de ladite convention d'accompagnement, le savoir-faire d'une équipe spécialisée et l'ensemble de son expérience et de conseil,

Considérant ladite Convention d'accompagnement dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain entre la Gendarmerie et la mairie de Houdan des études à réaliser relatives à l'opération de revitalisation des territoires ci-annexée,

Article 1 : *Approuve la convention d'accompagnement dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain entre la gendarmerie et la Ville de Houdan des études à réaliser relatives à l'opération de revitalisation des territoires,*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,*

Article 3 : *Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de celle-ci,*

Article 4 : *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

2 URBANISME :

2.1 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Il est rappelé qu'Houdan s'est dotée dès 2005 d'un premier Plan local d'urbanisme faisant suite à son Plan d'occupation des sols. Ce PLU a fait l'objet d'une révision importante en 2017.

Son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), partie stratégique du PLU, traduit expressément la volonté communale de préserver et valoriser les nombreux espaces naturels de Houdan qui offrent une ceinture verte de respiration et de gestion des crues. En particulier, la frange nord-est avec le parc de la Vesgre en arrière du collège propose des connexions naturelles vers Maulette appréciées des promeneurs et sportifs. La frange sud avec l'Opton offre quant à elle un espace de transition naturelle entre le centre ancien et les quartiers plus récents de Champagne sont des espaces de proximité. Certaines de ces zones sont du domaine privé comme à côté de l'hôpital et les peupleraies vers la déchèterie. Le parc du Cygne, également classé en zone N, ne répond pas entièrement à la question, bétonné pour une grande partie où ont lieu des animations comme la foire lors de la Saint-Matthieu, le feu de la Saint-Jean.

Le maintien de ces espaces en zone naturelle contribue à la préservation écologique et paysagère et à la qualité de vie de Houdan. Dans cette perspective, des projets de valorisation veillant à permettre une plus grande appropriation par les habitants et usagers ont été identifiés.

La partie réglementaire du PLU ne permet toutefois pas expressément d'assurer la réalisation de projets de valorisation en zone N (dites Naturelles). En effet, l'article N2 du règlement, ne permet pas explicitement d'installer d'autres équipements (bancs, panneaux informatifs, poste d'observation, sentier, aménagements sportifs de plein air) que les « ouvrages hydrauliques et d'épuration des eaux, ainsi que les équipements d'infrastructure ».

Au vu de son objectif visant à permettre de mener à bien les projets d'aménagement prévus dans le PLU au titre du PADD et du respect des milieux concernés, le Plan Local d'Urbanisme de Houdan doit faire l'objet d'une modification dite simplifiée.

En effet, la présente modification du PLU ne rentre ni dans le champ de l'article L153-31, ni dans l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme correspondant respectivement à la procédure de révision et de modification de droit commun. Ainsi, la modification dite simplifiée est la procédure adéquate pour la modification de l'article N2 du PLU afin d'autoriser outre les infrastructures hydrauliques :

Elle a été prescrite par arrêté du Maire le 31 janvier 2023.

Cette procédure, relativement rapide et sans enquête publique, doit toutefois intégrer une phase de mise à disposition du dossier au public.

Les conditions de cette mise à disposition ont été fixées par Conseil Municipal en date du 15 février 2023.

La **proposition de modification de l'article N2 mis à disposition du public** était la suivante :
« *Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES*

- Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

Sont admis sous réserves qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers :

- Les équipements et ouvrages hydrauliques et d'épuration des eaux, ainsi que les équipements d'infrastructure.*
- Les équipements publics sportifs de plein air.*
- Les aménagements et équipements publics permettant la mise en valeur du caractère naturel de la zone. »*

Dans le cadre de la mise à disposition, ce sont 19 remarques de particuliers qui ont été formulées par le biais du registre de mise à disposition, de l'adresse mail ou par courrier.

Ces remarques peuvent être classées en deux catégories.

Celles d'un même quartier qui s'émeuvent du fait que cette modification pourrait permettre d'aménager des jardins potagers partagés ou familiaux. Si les porteurs de ces remarques ne contestent pas l'intérêt à notre époque et dans le contexte de transition écologique de réaliser de tels jardins, elles remettent en cause la localisation éventuelle dans leur environnement immédiat. Il est rappelé que la modification simplifiée de règlement de PLU amène des considérations de portée générale et non pas la prise en compte des situations particulières et que le vrai moment pour contester un éventuel projet est celui de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme notamment lors du permis d'aménager.

Une deuxième série de remarques portent sur le débat de savoir ce que doit être la protection d'un espace naturel avec y compris l'interdiction de toute intervention pour protéger faune et flore. C'est un débat pertinent mais tous les espaces classés en N dans notre PLU ne méritent pas ce débat. Ainsi le terrain du parc du cygne ou se tiennent fête foraine et autres activités ne le méritent certainement pas. Il pourrait être revu dans une révision ultérieure du PLU les espaces qui ont réellement une vocation d'espace naturel où des dispositions renforcées de protection faune et flore devraient alors être adoptées.

La commune a également obtenu 4 réponses favorables de la part des Personnes Publiques Associées, à savoir la CCPH, la Commune de Richebourg, la Chambre de l'Agriculture, l'Architecte des bâtiments de France et la CCI de Versailles-Yvelines. Les 12 autres Personnes Publiques Associées n'ont pas fait de commentaires. La Chambre de l'agriculture a proposé une réécriture de l'article faisant l'objet de la modification afin d'autoriser en zone N : « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*** ». Cette écriture reprend l'article L.151-11 du code de l'urbanisme relatif aux zones naturelles, agricoles et forestières.

Il serait souhaitable de sanctuariser les zones de valeurs N, de repérer les parties à laisser intactes, de réaliser un inventaire de la faune et de la flore. La CCPH a la gestion des rivières.

Il semble pertinent de reprendre la considération veillant à ce que tout projet puisse également rester compatible avec les activités agricoles, pastorales et forestières comme encadré par le Code de l'urbanisme.

L'article ainsi modifié s'écrirait donc ainsi :

« Article N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

Sont admis sous réserves qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière :

- **Les équipements et ouvrages hydrauliques et d'épuration des eaux, ainsi que les équipements d'infrastructure.**
- **Les équipements publics sportifs de plein air.**
- **Les aménagements et équipements publics permettant la mise en valeur du caractère naturel de la zone. »**

Les autres éléments du PLU resteraient inchangés.

Comme le prévoit le Code de l'urbanisme, suite à cette mise à disposition, le bilan de cette concertation est dressé et présenté au Conseil municipal. La rédaction finale de l'article concerné est également soumise au vote.

Monsieur le Maire évoque que le bilan retrace deux types de remarques :

- des riverains du secteur de la cité de l'Opton qui s'oppose au projet de jardin : il a été répondu que ce n'était pas l'objet de la modification simplifiée ;
- des défenseurs des zones naturelles qui souhaitent les voir totalement sanctuarisés.

Madame Jennifer Gangnebien questionne le type d'équipement sportif pouvant être accepté en zone naturelle et évoque à titre d'exemple le nouveau parc de jeu de Maulette. Monsieur le Maire répond que ce type d'équipement pourrait être accepté mais que ce n'est pas ce type de projet que porte la Ville (uniquement quelques agrès).

Il importera, en effet, de mieux définir et hiérarchiser les zones à protéger et à sanctuariser, même dans le privé. En effet, aujourd'hui le PLU ne définit qu'une seule zone N, mais qui règlemente des secteurs qui ont certainement une flore et faune riche à sanctuariser et d'autres qui le sont certainement beaucoup moins (le parc du cygne par exemple). Aussi Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour de cette séance pour autoriser la Ville a engagé une démarche d'étude de de caractérisation des zones naturelles.

Monsieur Philippe Seray demande si le projet des jardins suit son cours. Monsieur le Maire indique que le projet envisagé quartier de l'opton ne pouvait être poursuivi sans la modification de PLU qui vient d'être adoptée. Il importera le moment venu de vérifier que le projet est bien compatible avec les termes du PLU modifié en zone N. Il ne sera cependant lancé que si une association de gestion est créée et a fait ses preuves. Une association vient de se créer et la commune leur a mis un terrain pour « s'entraîner »..

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.153-36 à 41 et L.153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé en 2017 et modifié le 25 septembre 2019,

Vu l'arrêté municipal n°ART-AG-2023-03 en date du 26/01/2023 par lequel le Maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°07/2023 en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification,

Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération,

Considérant que la mise à disposition du dossier s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus, conformément aux dispositions de la délibération n°07/2023 en date du 15 février 2023,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan doit en être approuvé,

Considérant que le bilan est annexé à la présente délibération,

Article 1 : **Approuve** le bilan de la concertation préalable à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme.

Article 2 : **Dit** que le PLU de Houdan ainsi modifié sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public et sur le site de la ville.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Suite à l'intervention de Madame Jennifer Gangnebien, la proposition d'ajout du point suivant à l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité par l'assemblée.

2.2 CARACTERISATION DES ZONES NATURELLES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La modification simplifiée n° 2 qui vient d'être approuvée a fait évoluer le règlement de la zone N en permettant, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, l'installation d'équipement public.

Lever cette condition s'avère complexe sans disposer d'un diagnostic préalable.

En outre, il est ressorti des débats que le PLU a défini qu'une seule et très large zone naturelle alors qu'elle porte sur une superficie importante de la commune et comprend des secteurs de nature et de gestion très différents (prairies, pâturages, forêts, bocages, espaces verts plantés, lieux publics plus ou moins visités, cheminements naturels ou avec revêtements, ...) qui pourraient justifier des réglementations et des usages différenciés.

De sorte, un sous zonage par exemple, avec des réglementations plus ou moins permissives, en fonction de la valeur écologique du secteur pourrait être pertinente. Toutefois, la commune ne dispose pas d'analyse de la valeur écologique actuelle qui permettrait d'orienter la collectivité dans ses projets d'aménagement et de gestion des sites naturels.

Monsieur le Maire propose d'engager une étude de caractérisation écologique des zones naturelles visant à apporter un état des lieux, une différenciation et des orientations de gestion des secteurs naturels, et sollicite l'autorisation du Conseil pour engager toutes les démarches nécessaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 41 et L.153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé en 2017 et modifié le 25 septembre 2019,

Vu l'arrêté municipal n°ART-AG-2023-03 en date du 26/01/2023 par lequel le Maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération 2023-007 en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2,

Vu la délibération 2023-043 en date du 4 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 de la modification simplifiée n°2,

Considérant que le PLU ainsi modifié autorise les équipements publics sportifs de plein air ainsi que les aménagements et équipements publics permettant la mise en valeur du caractère naturel sous réserves qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière,

Considérant qu'il serait pertinent que la collectivité puisse s'appuyer sur une analyse de la valeur écologique préalable,

Considérant qu'il n'existe dans le PLU qu'une seule zone naturelle dotée d'une seule et même réglementation, alors qu'elle porte sur une superficie importante de la commune et comprend des secteurs de nature et de gestion très différents (prairies, pâturages, forêts, bocages, espaces verts plantés, lieux publics plus ou moins visités, cheminements naturels ou avec revêtements, ...) qui pourraient justifier des réglementations et des usages différenciés,

Considérant qu'un état des lieux et une caractérisation des zones naturelles permettrait d'orienter la collectivité dans ses projets d'aménagement et de gestion des sites naturels afin d'assurer au mieux la préservation et la valorisation de ceux-ci,

Article 1 : DECIDE d'engager une étude de caractérisation écologique des zones naturelles visant à apporter un état des lieux, une différenciation et des orientations de gestion des secteurs naturels.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires pour mener cette démarche.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

3 FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL :

3.1 OPERATION DE LA TOUR : CESSION DE LA PARCELLE AH 313 (lot n° 4) RUE DU CHEMIN BRULE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement rue de la Tour (Permis d'aménager n° PA 078 310 21 M0017 autorisé le 12/11/2021 pour la parcelle AH 085), sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, il a été procédé au détachement de 5 lots à bâtir en bas de la parcelle.

Afin de mettre en vente, la Ville a sollicité l'avis de France Domaines en mars 2022 qui avait alors estimé les lots entre 140.000 € HT et 95.000 € HT.

En novembre 2022, il a été décidé de procéder à la vente de ces parcelles, un lot après l'autre, en concluant une convention cadre immobilier avec la société AGORASTORE, société spécialisée dans la vente de biens immobiliers des collectivités par courtage d'enchères.

La société AGORASTORE a réalisé une étude de marché adaptée au bien afin d'apprécier la qualité des biens proposés à la vente.

Afin de respecter la qualité du projet, son insertion et sa réalisation dans un délai opérationnel, le cahier des charges précisait que :

- La vente est réservée aux particuliers (y compris SCI familiale) ;
- Le projet proposé respecter le règlement de lotissement ;
- Recours à un architecte coordinateur obligatoire préalablement au dépôt du permis (qui sera pris en charge par la commune) ;
- Dépôt du permis de construire dans les 6 mois après la signature de la promesse de vente ;
- Début de la construction dans l'année suivant l'obtention du permis de construire.

Tout acheteur potentiel devait donc présenter les garanties financières nécessaires à la fois pour l'achat du terrain mais également d'être en mesure de bâtir ce terrain dans un délai raisonnable.

A l'issue de cette phase de commercialisation, 3 des 5 terrains, respectivement les lots 1 à 3 ont été vendus. Les 2 lots dont la commercialisation a été déclarée infructueuse sont remis en vente de manière décalée.

Agorastore a proposé ses frais d'agence à 5,1 % TTC au lieu des 10,2% TTC normalement applicables pour la recommercialisation de ces 2 derniers lots, permettant ainsi d'optimiser le prix net vendeur de ces lots.

A l'issue de la **procédure de commercialisation du lot n°4** Agorastore a présenté un bilan complet à la commune, duquel il ressort qu'un acheteur présente les garanties nécessaires et suffisantes pour ce lot.

Il est rappelé que la Commune collecte la TVA pour la reverser ensuite. Dès lors, la recette nette pour la Commune correspond au hors taxe, tandis que les offres des participants aux enchères sont tout inclus (TVA et frais d'agence) Il est calculé ici sur la base d'une TVA 20 % fixe sur le prix de cession.

Pour le lot n°4, cadastrée AH 313 d'une superficie de 297 m², il y a eu 1 dossier validé et 1 enchère. A l'issue de ces enchères, l'offre reçue par Agorastore était celle de la SCI LE LOTUS représentée par Monsieur LUTRAT Pascal, à hauteur de 120 000 € TTC FAI inclus. Agorastore avait estimé ce terrain à 102 465 € TTC FAI inclus.

Il est rappelé que pouvait enchérir les particuliers ou les SCI à condition que ces dernières représentent l'acquéreur final.

Cette offre, qui correspond à 114 177€ TTC hors frais d'agence à la charge des acquéreurs, qui comprend une TVA (20% du prix fixe), soit un HT net vendeur de 95 147,48 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération n°05/2021 en date du 23 janvier 2021 adoptant le projet de l'Opération de la Tour,

Vu l'évaluation de France Domaine en date du 15 avril 2022,

Vu le permis d'aménager n° PA 078 310 21 M 0017 relatif aux travaux d'aménagement et de viabilisation de la parcelle AH 0085,

Vu la décision n°2022-DEC-058 en date du 14 septembre 2022 par laquelle la commune a signé une convention cadre immobilier avec la société AGORASTORE,

Vu la décision n°2022-DEC-069 en date du 08 novembre 2022 ayant pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de cession pour les 5 lots à bâtir situés Chemin du Moulin Brûlé avec la société AGORASTORE,

Considérant que dans le cadre de l'Opération d'aménagement rue de la Tour, il a été procédé au détachement et à la viabilisation de 5 lots à bâtir dans la partie basse du terrain,

Considérant que la mise en vente de ses terrains a été confiée à la société AGORASTORE afin de bénéficier d'une expertise en valorisation immobilière, d'une audience large et qualifiée via son site internet permettant d'amplifier la visibilité et les performances des ventes, ainsi qu'un accompagnement juridique sur l'ensemble du processus de vente,

Considérant que la société AGORASTORE a procédé à la mise en vente des terrains via une procédure de mise en concurrence,

Considérant qu'à l'issue d'une première phase de commercialisation, 3 des 5 lots à bâtir en vente ont été vendus, mais que pour les lots n°4 et n°5, correspondant aux parcelles AH 313 et AH 314, les offres reçues étaient insuffisantes et que la procédure pour ces biens a été déclarée infructueuse, ces deux parcelles ont donc fait l'objet d'une recommercialisation,

Considérant qu'au cours de la recommercialisation du lot n°4, cadastrée AH 313, il y a eu 1 enchère,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de commercialisation de cette parcelle, l'offre de la SCI LE LOTUS représentée Monsieur LUTRAT Pascal au prix de 120 000 € TTC et frais d'agence inclus a été reconnue comme pertinente,

Considérant qu'au titre de la convention conclue avec la société Agorastore les frais d'agence s'élèvent à 5,1 % TTC de l'enchère et sont à la charge des acquéreurs,

Considérant qu'il convient d'appliquer une TVA fixe à 20 %,

Considérant dès lors que l'offre de 120 000 € TTC frais d'agence inclus (FAI) correspond à la somme de 114 177€ TTC hors frais d'agence, soit 95 147,48 € Hors taxe (HT) hors frais d'agence,

Article 1 : **Approuve** la cession du lot n°4, parcelle cadastrée section AH 313 auprès de la SCI LE LOTUS, représentée par Monsieur LUTRAT Pascal au prix net vendeur de 95 147,48 € Hors taxe (HT).

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la cession de la parcelle AH 313 d'une superficie de 297 m² sis Chemin du Moulin Brûlé.

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes et documents subséquents à la présente cession.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

4 EVENEMENTIEL :

4.1 ATTRIBUTION D'INDEMNITES AUX EXPOSANTS DE LA FOIRE SAINT MATTHIEU 2023 :

Rapporteur : Monsieur Julien Bourgogne.

Il s'agit de fixer, comme chaque année, le montant des indemnités qui seront versées aux exposants d'animaux récompensant les éleveurs qui participent à la foire de la Saint-Matthieu qui se tiendra les 23 et 24 septembre 2023.

Celles-ci sont destinées à dédommager les exposants des frais induits par leur participation à l'exposition située place de la Tour.

Il est proposé de les attribuer par type d'animal exposé, les mêmes montants d'indemnités que l'an passé (pour 1 jour et pour 2 jours)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer, comme chaque année, le montant des indemnités qui seront versées aux exposants d'animaux participant à la fête de la Saint Matthieu,

Considérant que ces indemnités sont destinées à dédommager les exposants des frais induits par leur participation à l'exposition,

Considérant que les conditions restant inchangées, il convient de maintenir les mêmes tarifs que l'an dernier,

Article 1. : fixe le montant des indemnités à verser aux exposants de la foire Saint Matthieu 2023, tel que présenté ci-dessous :

	Pour 1 jour	Pour 2 jours
Boeuf – Génisse – Vache – Cheval (belle bête)	18,00 €	31,00 €
Vache – Cheval (petite bête) :	13,00 €	23,00 €
Vaches suitées – juments suitées	22,00 €	39,00 €
Anes – Poneys	11,50 €	16,00 €
Chèvres – Agnelles – Broutards	5,00 €	8,00 €
Brebis suitée	11,50 €	16,00 €

Article 2. : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

Article 3. : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

5 PARTENARIATS - ADHESIONS :

5.2 ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES YVELINES (A.D.I.L. 78) POUR 2023 :

Rapporteur : Madame Christine Deblois – Caron.

Il est présenté l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Yvelines qui a ouvert ses portes le 2 juillet 2007. Juridiquement, son statut est celui d'une association de droit privé régie par la loi de 1901.

Elle est également conventionnée par le Ministère en charge du logement et évolue dans le cadre du réseau national d'information au logement (ANIL nationale et ADIL départementales).

Elle exerce des missions d'intérêt général d'information au public sur le logement et d'observation des marchés de l'habitat, encadrées par l'article L.366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, obéissent nécessairement à des règles d'agrément en termes de neutralité, de qualité de conseil et d'indépendance :

- La mission d'**information** : à destination de tous les publics (particuliers, professionnels, élus et acteurs de l'habitat), l'ADIL des Yvelines apporte ainsi gratuitement des conseils juridiques, financiers et/ou fiscaux en matière de logement que ce soit en matière locative, d'achat ou construction, d'investissement locatif, la non-décence, l'expulsion ou encore la rénovation.

L'ADIL exclut toute fonction commerciale ou de négociation et ne remplit pas la mission de défense du consommateur. Si elle renseigne les particuliers sur des points précis du droit du logement, elle reste en dehors de tout acte contentieux et ne rédige pas de courrier à l'en-tête de l'ADIL.

Elle accueille sur RDV dans une vingtaine de villes yvelinoises (les plus proches étant Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Plaisir, Montigny) avec des conseillers-juristes mais assure également des assistances téléphoniques.

- La mission d'**observation** : pour mieux répondre aux demandes des collectivités locales et contribuer à une meilleure compréhension par les élus et les partenaires des mécanismes complexes du logement, l'ADIL 78 a intégré à ses missions l'observation de l'habitat et du marché du logement.

- La mission de **formation** : proposée par des conseillers juristes, spécialisés en droit immobilier, à tous ceux qui souhaitent disposer de connaissances adaptées à leurs pratiques professionnelles et, développer leurs compétences juridiques, mais aussi se tenir informés des évolutions législatives et réglementaires et de l'actualité du logement.

Ses recettes sont essentiellement assurées par la cotisation des collectivités membres (le Département, les EPCI et les communes), le barème de cotisation étant différencié en fonction de la nature et la taille de la collectivité.

Conformément au barème fixé par délibération de l'Assemblée Générale de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Yvelines, le montant de la cotisation d'adhésion pour l'année 2023 pour la Ville de Houdan s'élève à 107 €.

A la veille d'engager une opération programmée d'Amélioration de l'Habitat, le soutien aux services de l'ADIL pourrait s'avérer particulièrement pertinent en apportant des conseils pour les futurs travaux de la rénovation de l'habitat pour les locataires et les bailleurs. Aussi vous est-il proposé d'adhérer à l'ADIL pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, article L.366-1,

Vu le barème fixé par délibération du 25 mai 2023 de l'assemblée générale de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Yvelines indiquant le montant de la cotisation d'adhésion pour l'année 2023 pour la ville de Houdan à 107 €,

Considérant que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Yvelines est, également, conventionnée par le Ministère en charge du logement et évolue dans le cadre du réseau national d'information au logement (ANIL nationale et ADIL départementales),

Considérant qu'elle exerce des missions d'intérêt général d'information au public sur le logement, d'observation des marchés de l'habitat et de formation,

Article 1 : Approuve l'adhésion de la ville à l'Agence Départementale d'Information sur Le Logement des Yvelines pour l'année 2023 dont la cotisation est fixée au prix de 107 € TTC.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

Article 3 : Dit que la dépense sera inscrite au budget 2023 de la Ville en section de fonctionnement par décision modificative.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

6 COMMANDE PUBLIQUE :

6.1 CONSULTATION 2023-002 – PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR VOIRIE INCLUANT LA FOURNITURE ET LA POSE DE NOUVEAUX HORODATEURS POUR L'EXPLOITATION DE DEUX PARCS FERMES : ATTRIBUTION :

Rapporteur : Madame Monique Saul.

Une consultation 2023-002 relative à des prestations de services dans le domaine du stationnement réglementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de nouveaux horodateurs et pour l'exploitation de deux parcs fermés a été lancée le 31 mars 2023.

La Ville a été assistée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (SCET) pour la préparation et l'analyse des offres du présent marché en deux parties.

La consultation aboutira à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire d'une durée ferme de 47 mois (à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 juillet 2027) :

- A prix forfaitaire pour les prestations récurrentes et l'acquisition et installation des horodateurs,
- A prix unitaires et à bons de commande, sans minimum et avec un maximum, en application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, pour des prestations occasionnelles exécutées suites à l'émission de bons de commande sur lesquels sont définis les quantités, les prix, les dates et le délai d'exécution des prestations.

Elles sont susceptibles de varier de la manière suivante :

Période	Minimum HT	Maximum HT
Durée totale	0 €	1 600 000 €

Les prestations font l'objet d'une décomposition en trois tranches optionnelles, définies ci-dessous :

Tranche	Objet
Tranche ferme	Prestations récurrentes (gestion clientèle, contrôle voiries, maintenance, reporting, etc.) et unitaires (BPU) Acquisition et installation d'horodateurs
Tranche optionnelle 1 (TO1)	Prestations ponctuelles diverses
Tranche optionnelle 2 (TO2)	Prestations ponctuelles sur la surveillance de la voirie
Tranche optionnelle 3 (TO3)	Prestations ponctuelles sur la gestion des accès du Parc Mont-Rôti

Les tranches optionnelles pourront être affermies pendant toute la durée d'exécution du marché.

La Ville de Houdan a reçu 2 offres pour la consultation :

- TRANSDEV PARK VOIRIE (nom commercial : MOOVIA)
- Q-PARK France

Celles-ci ont été analysées comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/ Prix	40,00 points
1.1-DPGF (prestations récurrentes + horodateurs)	20,00 points
1.2-Prix pour la partie BPU (DQE masqué)	20,00 points
2/ Qualité du service	30,00 points
2.1-La qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour la prestation de contrôle du stationnement sur voirie (en référence notamment à l'article 9 du CCTP)	15,00 points
2.2- La qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour les prestations de commercialisation, gestion et collecte / télécollecte des recettes du service de stationnement sur voirie et idem pour les abonnements dans les parcs fermés (en référence notamment aux articles 5,6 et 15 du CCTP)	15,00 points
3/ Moyens humains et techniques	20,00 points
3.1-Dont planning de mise en œuvre du stationnement payant	10,00 points
3.2-La qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour le déploiement de nouveaux horodateurs et les investissements à réaliser (en référence notamment aux articles 3, 18 et 19 du CCTP)	5,00 points
3.3- La qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour les prestations d'entretien-maintenance (en référence notamment aux articles 21 à 23 du CCTP)	5,00 points
4/ Transparence et relation avec la collectivité (Qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour le suivi de l'activité, l'accès aux informations financières (en référence notamment aux articles 30 à 33 du CCTP))	10,00 points

Les notes après analyse sont les suivantes :

Critères	Q-PARK FRANCE	TRANSDEV PARK VOIRIE
1/ Prix (40 points)	38,60	28,30
1.1-DPGF (20 points)	20,00	8,30
1.2-Prix pour la partie BPU (20 points)	18,60	20,00
2/ Qualité du service (30 points)	24,00	30,00
2.1-La qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour la prestation de contrôle du stationnement sur voirie (15 points)	12,00	15,00
2.2- La qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour les prestations de commercialisation, gestion et collecte / télécollecte des recettes du service de stationnement sur voirie et idem pour les abonnements dans les parcs fermés (15 points)	12,00	15,00
3/ Moyens humains et techniques (20 points)	15,00	20,00
3.1-Dont planning de mise en œuvre du stationnement payant (10 points)	6,00	10,00
3.2-La qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour le déploiement de nouveaux horodateurs et les investissements à réaliser (5 points)	4,00	5,00
3.3- La qualité de méthodologie, moyens proposés et engagements complémentaires pour les prestations d'entretien-maintenance (5 points)	5,00	5,00
4/ Transparence et relation avec la collectivité (10 points)	10,00	8,00
TOTAL	87,60	86,30
Classement	1	2

Les offres :

A la lecture des deux offres reçues et des appréciations apportées, il apparaît qu'elles sont toutes les deux de qualité. En effet, elles répondent aux attentes majeures exprimées par la Ville de Houdan dans le cahier des charges. Par ailleurs, il est constaté que ces deux offres répondent à des approches différentes ce qui se traduit dans les propositions financières qui sont très démarquées, en particulier sur le DPGF Prestations récurrentes.

Transdev Park Voirie a une approche tournée vers la proximité et la qualité de service, des engagements précis en termes de planning et des moyens humains plus importants notamment sur l'encadrement, ce qui explique en grande partie son prix nettement plus élevé.

La proposition de Q-Park reprend l'ensemble des éléments attendus par la Ville dans son cahier des charges. L'offre financière présentée apparaît bien optimisée au regard des besoins constatés, notamment le volume de jour/homme prévu (essentiellement orienté sur les activités de contrôle et optimisation des ressources d'encadrement). Elle propose des moyens pertinents pour la Ville de veiller à la bonne exécution du contrat.

Les propositions d'acquisitions et installation d'horodateurs sont équivalentes (en terme technique comme en prix). Les 2 candidats s'engageant sur une installation et une opérationnalité de ceux-ci pour le 1er octobre.

Ainsi, la proposition de Q-Park est celle qui assure le mieux à la Ville de Houdan de pouvoir valoriser sa politique de stationnement auprès des habitants et optimiser la dépense publique associée.

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 27 juin 2023 a décidé de retenir l'offre de la société suivante :

- **Q-PARK FRANCE** sur la **base de son Bordereau des Prix Unitaires** (montant maximum sur la durée totale de 1 600 000 € HT) et pour un **montant forfaitaire de 456 080 € HT** sur la durée totale comprenant 353 780€ HT de prestations diverses et 102 300 € HT d'acquisition et installation d'horodateurs.
- Les tranches optionnelles pourront être affermées au besoin tout au long du marché.

Il est précisé que les dépenses seront imputées sur les crédits prévus :

- au budget principal pour ce qui concerne les prestations de services et investissements liés au stationnement sur voirie,
- au budget annexe à créer pour ce qui concerne l'exploitation des parcs fermés (Mont-rôti et Pot d'étain).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9/2020 du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° 15A/2020 du 25 mai 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Houdan,

Vu la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021 déléguant une partie des attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération 2023-DEL-004 du 15 février 2023 relative au choix du mode de gestion pour le stationnement payant,

Vu la décision de la Commission d'Appels d'Offres du 27/06/2023,

Considérant la nécessité pour la Ville de Houdan d'avoir un prestataire pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs fermés sur le secteur centre-ville uniquement jusqu'en septembre 2024, puis sur les secteurs centre-ville et gare,

Considérant le choix du Conseil municipal de recourir pour ce faire à un marché de services publics lors de sa séance du 15 février 2023,

Considérant la consultation lancée le 31 mars 2023, en application de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique pour des prestations de services dans le domaine du stationnement règlementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de nouveaux horodateurs et pour l'exploitation de deux parcs fermés,

Article 1 : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le **marché n° 2023-002** - Prestations de services dans le domaine du stationnement règlementé sur voirie incluant la fourniture et la pose de Nouveaux horodateurs et pour l'exploitation de deux parcs fermés – avec la société **Q-PARK FRANCE**, sise , rue Jacques Henri Lartigue 92130 Issy-les-Moulineaux, sur **la base de son Bordereau des Prix Unitaires** (montant maximum sur la durée total 1 600 000,00 € HT) et pour un **montant forfaitaire de 456 080,00 € HT.**

Article 2 : Le marché est conclu à compter 1^{er} septembre 2023, ou à la date de sa notification si celle-ci est ultérieure, jusqu'au 30 juillet 2027, soit 47 mois ferme.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives, juridiques et financières afférentes.

Article 4 : La dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

Article 5 La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

7 FINANCES :

7.1 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « HOUDAN STATIONNEMENT FERME » :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Il est rappelé que la politique de stationnement actuellement menée par la Ville repose à la fois sur une offre en stationnement voiries et parcs de surface ouvert du domaine public et sur une offre en stationnements dits « fermés » relevant du domaine privé de la Commune.

Ainsi à compter de septembre 2023, la commune souhaite mettre en place de nouvelles conditions de stationnement en centre-ville avec la création du parking du Mont Rôti de 100 places fermées, réservées à des abonnés. S'y ajouteront quelques places privées aux abords de voiries (rue de la pie, rues des fossés..) bloquées par arceaux et le parking du Pot d'Etain. Les tarifs de ces places, soumis à TVA, ont été votées lors du Conseil municipal du 09 juin 2023.

L'exploitation de parcs spécialement aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles, situés hors de la voie publique, constitue un Service public à caractère industriel et commercial. Les aménagements s'entendent des barrières ou de tout autre aménagement qui en restreint l'accès ou la sortie.

En application des dispositions de l'article L1412-1 du CGCT, la Commune est tenue pour l'exploitation directe de ces parcs de créer une régie dotée de la seule autonomie financière (compte 515) dont les opérations seront retracées dans un budget distinct annexé au budget principal de la Commune.

Ce budget annexe sera tenu selon la nomenclature M4 applicable aux services publics locaux et commerciaux. Les parkings et stationnements aménagés seront intégrés dans ce budget annexe et feront l'objet d'un amortissement.

Après conseil pris auprès du Centre des Finances Publiques de Mantes La Jolie et selon l'instruction budgétaire et comptable M4, cette gestion nécessite la création d'un budget annexe à celui de la commune. Le candidat retenu peut passer ses commandes.

Cette activité économique est soumise de plein droit à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu la mise en place du stationnement payant sur la commune et la gestion du stationnement fermé,

Considérant que l'exploitation de parcs spécialement aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles, situés hors de la voie publique, constitue un service public à caractère industriel et commercial,

Considérant que cette activité entre de plein droit dans le champ d'application de la TVA et doivent en conséquence être portées dans un budget annexe assujetti à la TVA,

Article 1. Approuve la création d'un budget annexe de la comptabilité M4 dénommé « Houdan Stationnement Fermé ».

Article 2. Précise que ce budget sera voté HT par chapitre.

Article 3. Prend acte que toutes les opérations relatives à cette gestion seront constatées dans le budget annexe.

Article 4. Opte pour un régime normal de TVA avec déclaration mensuelle.

Article 5. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer tous les démarches auprès de l'administration fiscale.

Article 6. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes à intervenir dans le cadre de cette exploitation.

Article 7. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

7.2 FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « HOUDAN STATIONNEMENT FERME » :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

En application de l'article L. 2321-2 – 27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population.

Suite à la création du budget annexe « Exploitation du stationnement fermé », il convient de déterminer les durées d'amortissement des biens de ce budget.

Par conséquent, nous devons fixer une durée d'amortissement pour le parking du Mont Rôti.

Monsieur le Maire précise que la commune a intérêt à fixer la durée maximale de manière à avoir des dotations aux amortissements les plus faibles possibles.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

- agencements et aménagement de terrains – autres : 40 ans
- Installations, matériels et outillages techniques – autres : 10 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2321-2 -27°,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu la mise en place du stationnement payant sur la commune et la gestion du stationnement fermé,

Vu la délibération 2023-DEL-048 créant le budget annexe « HOUDAN STATIONNEMENT FERME »

Considérant qu'il convient d'amortir les biens entrant dans l'actif de ce budget annexe nouvellement créé, et d'en fixer des durées par catégorie de biens,

Article 1. *Fixe à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles comme ci-dessous :*

Libellés des comptes	Descriptions des immobilisations (liste non exhaustives)	Durées d'amortissements	Articles budgétaires
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Autres Constructions	Parc de Stationnement fermés	40 ans	2138
Autres installations techniques	Systèmes de fermeture , matériels divers	10 ans	2158

Article 2. *La présente délibération peut faire l'objet :*

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

7.3 CREATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE «HOUDAN STATIONNEMENT FERME »:

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

7.4 CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES (BUDGET PRINCIPAL) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » ou à l'article 6542 « créances éteintes » à l'appui de la décision du conseil municipal.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission en non-valeur à celles des créances juridiquement éteintes.

La catégorie « admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'admission des créances éteintes, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire.

L'irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

- **Créances irrécouvrables – admission en non-valeur :**

Par courrier en date du 15/05/2023 le Centre des Finances Publiques de Mantes La Jolie nous demande d'admettre en non-valeur des titres de recettes de 2019 à 2021. Leur montant s'élève à 28,43 €.

Le coût de recouvrement étant trop élevé pour être mis en œuvre.

Ces titres concernent la facturation de cantine et de garderie dont le reste à recouvrer (RAR) est inférieur au seuil de poursuite qui est à ce jour à 15 €.

- **Créances irrécouvrables – créances éteintes :**

Par courrier en date du 15/05/2023, le centre des finances publiques de Mantes-La-Jolie nous informe de passer en créances éteintes la somme de 7 056,92 €.

Cette somme concerne des titres de recettes émis en 2016 et 2017 relatives à la redevance pour la gestion du marché hebdomadaire envers la société NOUVEAUX MARCHES DE FRANCE.

En date du 09/05/2023, cette société a été clôturée par décision du tribunal de commerce pour insuffisance d'actifs.

C'est un vote par obligation parce qu'il n'y a pas moyens de faire autrement.

Cette mesure entraîne l'effacement de toutes les dettes arrêtées à cette date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur et de créances éteintes des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et de créances éteintes par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 28,43 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public.

Exercice 2019 :

- mandat annulatif 50 du 31/12/2019 : 13,94 € de RAR

Exercice 2020 :

- titre 145 du 22/04/2020 : 11,84 € de RAR

- titre 161 du 22/04/2020 : 1,29 € de RAR

- titre 356 du 11/08/2020 : 1,29 € de RAR

- titre 515 du 15/10/2020 : 0,06 € de RAR

Exercice 2021 :

- titre 696 du 16/11/2021 : 0,01 €

Article 2 : d'approuver les créances éteintes des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 7 056,92 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public.

Exercice 2016 :

- Titre 408 du 13/10/2016 : 1 082,89 €

- Titre 409 du 13/10/2016 : 1 192,54 €

- Titre 410 du 13/10/2016 : 1 192,54 €

- Titre 411 du 13/10/2016 : 1 192,53 €

Exercice 2017 :

- Titre 439 du 11/08/2017 : 1 192,53 €

- Titre 642 du 20/12/2017 : 1 203,89 €

Article 3 : dit que ces créances feront l'objet d'un mandat à l'article budgétaire 6541 « admission en non-valeur » pour 28,43 € et à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » pour 7 056,92€

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

7.5 DECISION MODIFICATIVE n° 1 AU BP 2023 DE LA VILLE DE HOUDAN:

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

① Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur - créances éteintes

Par courrier en date du 15/05/2023 le Centre des Finances Publiques de Mantes La Jolie nous demande d'admettre en non-valeur des titres de recettes de 2019 à 2021 pour un montant de 28,43 € et de passer en créances éteintes la somme de 7 056,92 €.

Ainsi, le Conseil Municipal a précédemment délibéré pour admettre ces créances irrécouvrables en « admission en non-valeur » pour 28,43 € et en « créances éteintes » pour 7 056,92 €.

Cette comptabilisation des créances irrécouvrables impacte très peu le budget principal car depuis 2021, nous avons provisionné des créances susceptibles d'être irrécouvrables. Ainsi, nous faisons une reprise de la provision effectuée pour constater les créances admises en non-valeur et les créances éteintes.

Pour ce faire, je vous propose d'ouvrir à l'article 7817 « Reprise de la Provision » la somme de 7 061,47 € et d'ouvrir en dépenses à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » la somme de 28,43 € et à l'article 6542 « créances éteintes » la somme de 7 056,92 €. Le delta est pris sur l'article 022 « dépenses imprévues » pour 23,88 €. On est obligé de chercher le delta pour l'équilibre des comptes.

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
78	7817	01	Reprise de la provision			7 061,47 €	
65	6541	01	Créances admises en non-valeur	+ 28,43			
65	6542	01	Créances éteintes	+ 7 056,92			
022	022	01	Dépenses Imprévues		- 23,88		
TOTAUX				+ 7 061,47		+ 7 061,47	

② Adhésion au CAUE + ADIL

Précédemment, le Conseil Municipal a délibéré pour adhérer au CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) et à l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement des Yvelines).

Afin de régler les cotisations 2023 au CAUE (500 €) et à l'ADIL (107 €), il est proposé de transférer la somme de 607 € de l'article 022 « dépenses imprévues » vers l'article 6281 « Concours divers – cotisations ».

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
022	022	01	Dépenses imprévues		-607,00		
011	6281	020	Concours divers (cotisations)	+ 607,00			
TOTAUX				0,00		0,00	

③ Subvention au CFAIE pour le soutien à l'Apprentissage

Par délibération en date du 09 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution d'une subvention d'un montant de 75 € au CFAIE (Centre de Formation et des Apprentis Inter consulaire de l'Eure). Pour nous permettre de verser cette subvention de soutien à l'apprentissage, je vous propose de transférer la somme de 75 € de l'article 022 « dépenses imprévues » vers l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses	Ouverture Recettes	Annulation Recettes
022	022	01	Dépenses imprévues		- 75,00		
65	6574	025	Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privés	+ 75,00			
TOTAUX				0,00		0,00	

④ Notification de recettes de Fonctionnement.

Nous avons reçu récemment 2 notifications de recettes de fonctionnement :

- La notification du Fonds Départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux pour un montant de 220 448,52 €. Pour votre information, nous avons budgétiser la somme de 190 000 € soit une différence de + 30 448,52 €. Une bonne surprise.
- La notification de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) au titre des travaux de démolition du 95 rue de Paris pour un montant de 53 833 €. Ce montant a été révisé à la hausse suite à la demande de la Ville au regard du montant augmenté des travaux. Cette subvention avait été notifié auparavant pour la somme de 39 790 € soit une différence de + 14 043 €

Ainsi, il est proposé d'inscrire ces recettes en fonctionnement et de les transférer en dépenses imprévues à l'article 022 pour palier à d'éventuelles dépenses non prévues initialement.

POUR INFORMATION, après cette décision modificative de la section de Fonctionnement, le montant des dépenses imprévues à l'article 022 est de **67 060,87 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT

⑥ Aménagement de la rue des Jeux de Billes

Dans le budget primitif 2023 du budget principal de la Ville de Houdan, nous avons inscrit les crédits nécessaires pour les travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes et le dévoiement AEP via la rue de la Souris Verte et le terrain dit « Dringot ».

Il s'avère que l'estimation initiale est trop faible et nous devons réajuster les crédits pour effectuer ces travaux.

Côté recette, la Commune a reçu la notification de la subvention DSIL (dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2023 pour ces travaux d'aménagement. La Subvention s'élève à 90 000 €. Nous avons inscrit sur le budget la somme de 97 000 €.

Afin de réajuster les crédits inscrits, je vous propose d'annuler en recette la somme de 7 000 € à l'article « 1347 – Fonds affectés à l'Équipement non amortissable - DSIL », d'ouvrir la somme de 15 000 € en dépenses à l'article «2315 - Immobilisations en cours – installations, matériels et outillages techniques » de l'opération 23001 – Aménagement Rue des Jeux de Billes et d'équilibrer cette décision modificative en prenant 22 000 € sur l'article « 020 – dépenses imprévues ».

Il faut attendre les résultats de l'appel d'offre en cours.

⑦ Stationnement Payant

Au regard du devis passé avec JCB pour la signalisation (marquage et panneaux de stationnement) dans le cadre de l'accord-cadre signalisation et de l'attribution ce jour du marché de prestation incluant la fourniture et la pose de nouveaux horodateurs, nous devons réajuster les crédits.

Effectivement, nous avons budgétisé la somme de 160 000 € pour la mise en place du stationnement payant. Le devis pour effectuer la signalisation horizontale et verticale du stationnement payant a été acté récemment pour un montant TTC de 46 439,09 €. Il nous reste ainsi 113 560,91 € de crédits disponibles. Il nous reste à effectuer la pose des horodateurs (122 760 €) et la maîtrise d'œuvre lié au marquage.

Ainsi je vous propose de transférer la somme de 15 000 € de l'article 020 « dépenses imprévues » à l'article 2315 « Immobilisations corporelles en cours – installations, matériels et outillages techniques » de l'opération 93013 Réseaux Voirie Rivières.

⑧ Caméra Vidéo surveillance – Extension

Afin de poursuivre l'extension de la vidéo surveillance sur la commune de Houdan, il a été décidé d'installer des caméras qui ont notamment vue sur le parking du Mont Rôti.

Le devis en notre possession est de 20 696,21 € TTC.

Sur l'opération 22000 – Extension de la vidéo protection, nous avons inscrit en dépense le remplacement de la caméra de vidéosurveillance au Rond-point du Cygne pour un montant de 5 888€ TTC qui ne pourra pas être installée cette année. Il est proposé de prendre ces crédits pour financer l'installation des 5 caméras et prendre la différence sur les dépenses imprévues.

Ainsi, il vous est proposé de transférer la somme de 14 808,21 € TTC de l'article 020 « dépenses imprévues » vers l'article 21568 « Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile » de l'opération 22002 – Extension de la Vidéo protection.

⑨ Réajustement des crédits en Investissement suites à des notifications de subventions, et de marché de travaux terminés

Nous avons reçu en mai 2023, la notification et l'arrêté attributif du Fonds Vert (Etat) pour les travaux de rénovation de l'éclairage public communal. Le Préfet des Yvelines nous a attribué la somme de 188 945 € soit 57,17% de la dépense prévisionnelle globale de l'opération HT. Ainsi, nous devons réajuster à la hausse notre prévision budgétaire en recette d'investissement car nous avons pris en compte 50 % du montant HT des travaux inscrits. Ainsi nous devons ouvrir la recette à l'article « 1321 – Subvention d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » pour la somme de 2 988 €.

Les derniers mandats de paiements pour les travaux d'aménagement de la rue de la Pie et les travaux d'aménagement de la résidence des Vignes ont été émis. Il s'avère que nous avons des crédits inscrits disponibles (Rue de la Pie : 14 786, 40 € et Résidence des Vignes : 5 000 €). Il est proposé de les transférer en dépenses imprévues à l'article 020.

Nous avons acté avec PROLUDIC, les travaux d'aménagement et d'installation des jeux dans le Square Gross Schneen pour un montant TTC de 59 626,84 €. Au BP 2023, nous avons inscrits la somme de 71 170 €. Nous devons donc réajuster le montant de la subvention et transférer les crédits disponibles en dépenses imprévues.

⑩ Dépenses d'investissement imprévues

Pour les différentes manifestations de la commune de Houdan, nous avons dû créer un branchement électrique supplémentaire Place de la Tour. Le coût de cet investissement est 1 250,40 €. Pour réajuster le budget, je vous propose de transférer cette somme de l'article 020 dépenses imprévues vers l'article 21534 Réseaux d'électrification de l'opération 93013 Réseaux Voirie Rivières.

Autre dépense imprévue, la réfection de la toiture du local de la boutique de l'immeuble situé au 2 rue d'Epéron dont la commune est propriétaire (ex boutique Marion en cours de cession). Effectivement des infiltrations importantes d'eau sont apparues dans ce local dues à la toiture vétuste et défectueuse. Pour remédier à ce problème, il est nécessaire d'intervenir dès que possible pour permettre l'installation du repreneur. Il est proposé de transférer la somme de 25 000€ de l'article 2151 réseaux de voirie de l'opération 93013 Réseaux Voirie Rivières (travaux dépose minute rue d'Epéron qui ne sera pas fait cette année) vers l'article 2135 Immeubles de rapport de l'opération 93014 Travaux de bâtiment.

POUR INFORMATION, après cette décision modificative de la section d'Investissement, le montant des dépenses imprévues à l'article 020 est de **11 271,29 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 20 voix POUR, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif adopté le 28 mars 2023,

Considérant qu'il convient d'ajuster en section de fonctionnement et d'investissement des crédits pour subvenir à des dépenses imprévues et modifier les inscriptions de crédits suite à des notifications de subventions

Article 1. Adopte la décision modificative n°1 au Budget principal 2023 de la Ville suivante :

Chap	Article	Fonct	Opér.	Libellés	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
74	74718	020		Participations Etat – autres			+ 14 043,00	
73	7381	01		Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière			+ 30 448,52	
78	7817	01		Reprise sur Provisions pour dépréciation des actifs circulants			+ 7 061,47	
65	6541	01		Perte sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur	+ 28,43			
65	6542	01		Perte sur créances irrécouvrables – Créances Eteintes	+ 7 056,92			
011	6281	01		Concours divers (cotisations)	+ 607,00			
65	6574	025		Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 75,00			
022	022	01		Dépenses imprévues	+ 43 785,64			
Total Section de Fonctionnement					51 552,99	0,00	51 552,99	0,00
					+ 51 552,99		+ 51 552,99	
13	1347	822	2300 1	Fonds affectés à l'Equipement non amortissable – DSIL				- 7 000,00
23001	2315	822	2300 1	Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériels et outillages	+ 15 000,00			

				techniques				
93013	2315	821	9301 3	Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériels et outillages techniques	+ 15 000,00			
22002	21568	110	2200 2	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense incendie	+ 14 808,21			
13	1321	814	1700 2	Subvention d'investissement rattachée aux actifs non amortissables – Etat et Etablissements Nationaux			+ 2 988,00	
20002	2315	822	2000 2	Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériels et outillages techniques		- 5 000,00		
21003	2315	822	2100 3	Immobilisations corporelles en cours – Installations, matériels et outillages techniques		- 14 786,40		
13	1321	823	1700 1	Subvention d'investissement rattachée aux actifs non amortissables – Etat et Etablissements Nationaux				- 3 846,72
17001	2312	823	1700 1	Immobilisations corporelles en cours – agencements et aménagement de terrains		- 11 540,16		
93013	21534	814	9301 3	Réseaux d'électrification	+ 1 250,40			
93013	2151	822	9301 3	Réseaux de Voirie		- 25 000,00		
93014	2135	71	9301 4	Immeubles de rapport	+ 25 000,00			
020	020	01		Dépenses imprévues		- 22 590,77		
Total Section d'investissement					+ 71 058,61	- 78 917,33	+ 2 988,00	- 10 846,72
					- 7 858,72		- 7 858,72	
TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°3					+ 43 694,27	+ 43 694,27		

Article 2. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

INFORMATIONS :

Calendrier des travaux liés au stationnement et zone 30 :

Monsieur Jean-Pierre Lehmuller, informe le conseil municipal que le marquage au sol débutera à compter du 17 juillet 2023, et s'organiserà en fonction de la météo. La première partie du marquage du stationnement sera terminée vers le 4 août 2023. Une deuxième phase aura lieu en septembre où sera apposé la notion de « payant ». Ils seront réalisés par la Société JCB.

En lien avec le prestataire du stationnement, il sera également positionné la signalisation verticale (certains panneaux vont être retirés et d'autres remplacés) . Il y aura également le marquage de la zone 30 en même temps (notamment les contre-sens cyclables).

Madame Jennifer Gangnebien demande s'il est également prévu le marquage des passages piétons sur Houdan qui avaient été repérés comme effacés par la commission circulation et stationnement.

Monsieur Jean-Pierre Lehmuller lui répond que la ligne budgétaire réajustée ce soir est principalement orientée sur le nouveau marquage stationnement payant, mais l'on regarde à profiter de la présence sur place de l'entreprise.

Monsieur le Maire indique que tout sera combiné avec les travaux rue des jeux de billes (réception des offres pour le 12 juillet 2023, marché sera normalement notifié avant la rentrée). Ces travaux commenceront par le dévoiement du réseau d'eau potable par le terrain Dringot et chemin ronde (actuellement le réseau passe dans des parcelles privées).

Festivités du 14 juillet 2023 :

Les conseillers sont invités à venir servir les administrés sur la place du donjon le 14 juillet, dont le menu cette année est un poulet façon basquaise.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur le Maire souhaite de bonnes vacances à tous et remercie ceux qui ont suivi la séance filmée en direct.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Plus de questions étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 00.

La Secrétaire de séance,
Isabelle LEBRUN.



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



**Décisions du Maire pour la période
du 1^{er} juin 2023 au 27 juin 2023
Annexe au conseil municipal du 4 juillet 2023**

N° 2023-DEC-044 du 1^{er} juin 2023 :

Participation financière des exposants du marché nocturne de la Saint-Christophe 2023 :

La participation forfaitaire pour l'électricité des exposants du marché nocturne est fixé à 10 €/jour d'exposition.

N° 2023-DEC-045 du 1^{er} juin 2023 :

Contrat P360 du parc informatique de la Mairie :

Contrat de maintenance signé avec la Société PROMOSOFT INFORMATIQUE pour un montant annuel de 5 040 € HT, soit 420 € HT par mois.

N° 2023-DEC-046 du 2 juin 2023 :

Contrat prestation musicale Ville en Musique :

Contrat signé avec la Société LINKABAND pour un montant de 675 € HT.

N° 2023-DEC-047 du 2 juin 2023 :

Contrat prestation sécurité Ville en Musique :

Contrat signé avec la Société ASTRE SECURITE pour un montant de 343,20 € HT.

N° 2023-DEC-048 du 15 juin 2023 :

Consultation n°2023-008 – Travaux d'aménagement de la rue des Jeux de Billes à Houdan – Lots 1 et 3 – Déclaration sans suite :

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation lancée pour :

Lot 1 - Terrassements, voirie, réseau EP, tranchées communes et génie civil du réseau de télécommunication,

Lot 3 - Réseau d'eau potable.

N° 2023-DEC-049 du 15 juin 2023 :

Marché n° 2023-010 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'éclairage public de la commune de Houdan – Attribution :

Marché signé avec la Société ETULUM pour un montant forfaitaire de 19 700 € HT.

N° 2023-DEC-050 du 16 juin 2023 :

Marché n° 2021-002-Lot 1 – Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – Lot 1 : VRD : Avenant n° 3 :

Avenant n° 3 signé avec la Société AERE 2000 pour un montant de + 4 348 € HT, portant le coût total du marché à 226 815,88 € HT.

N° 2023-DEC-052 du 27 juin 2023 :

Consultation n° 2023-005 – Location et installation de tentes et structures pour la Foire Saint-Matthieu de la Ville de Houdan Attribution :

Marché signé avec la Société FRANCE LOCATION EXPO sur la base de son bordereau de prix unitaire et pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT.

Publié le 11/10/2023